

Arrêté n° 20210301-50ESMS21_50069-AR
fixant les prix de journée 2021 et le forfait global relatif à la dépendance 2021
de l'EHPAD du Centre Hospitalier Paul Nappez de MORTEAU

La Présidente du Département du Doubs,

VU le code de la santé publique ;

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles R.314-1 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le courriel transmis le 13/11/2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD du Centre Hospitalier Paul Nappez de MORTEAU a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

VU la proposition budgétaire transmise par courrier en date du 17/02/2021 ;

SUR proposition du Directeur général des services ;

A R R E T E

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'EHPAD du Centre Hospitalier Paul Nappez de MORTEAU, sont autorisées comme suit :

Section tarifaire «Hébergement»	Groupes fonctionnels	Montants	Total
Dépenses	Titre I : Charges de personnel	1 175 226,00 €	1 907 071,00 €
	Titre III : Charges à caractère hôtelier et général	470 220,00 €	
	Titre IV : Charges d'amortissements, de provisions, financières et exceptionnelles	261 625,00 €	
	Déficit de la section d'exploitation reporté	-	
Recettes	Titre III : Produits afférents à l'hébergement	1 859 071,00 €	1 907 071,00 €
	Titre IV : Autres produits	48 000,00 €	
	Excédent de la section d'exploitation reporté	-	

Il est rappelé que le montant des enveloppes allouées aux titres I, III et IV revêt un caractère limitatif.

Article 2 :

Les prix de journée applicables aux personnes âgées admises à l'EHPAD du Centre Hospitalier Paul Nappéz de MORTEAU sont fixés à compter du **1^{er} mars 2021** à :

- **54,57 €** en chambre individuelle (2020 : 53,53€)
- **52,57 €** en chambre à 2 lits (2020 : 51,51 €)

Article 3 :

Le prix de journée hébergement des résidents de moins de 60 ans est fixé à compter du **1^{er} mars 2021** à :

- **73,52 €** (2020 : 71,76 €)

Le produit de la tarification correspondant à ce tarif sera inscrit en recettes pour :

- **53,90 €** sur le compte 735221 (Part afférente à l'hébergement)
- **19,62 €** sur le compte 735222 (Part afférente à la dépendance)

Article 4 :

Conformément à l'article R314-173 du Code de l'action sociale et des familles, le forfait global relatif à la dépendance de **l'EHPAD du Centre Hospitalier Paul Nappéz** est fixé à **674 808,43 €**.

En vertu de l'article R 314-177 du Code de l'action sociale et des familles, le règlement du forfait global relatif à la dépendance, après soustraction du montant prévisionnel des participations et des tarifs journaliers, sera effectué pour un montant de **473 176,08 €**.

En application des articles R 314-107 et R 314-108 du code de l'action sociale et des familles, le règlement de ce forfait afférent à la dépendance sera effectué par acomptes mensuels correspondant au douzième du montant. Pour 2021, le montant de l'acompte sera de **39 431,34 €**.

Les acomptes seront versés le vingtième jour du mois, ou si ce jour n'est pas ouvré, le dernier jour précédent cette date.

Article 5 :

Les prix de journée dépendance 2021 sont fixés à compter du **1^{er} mars 2021** à :

- **21,75 €** en G.I.R. 1 et 2 (2020 : 21,08 €)
- **13,81 €** en G.I.R. 3 et 4 (2020 : 13,38 €)
- **5,86 €** en G.I.R. 5 et 6 (2020 : 5,68 €)

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans le délai d'un mois à compter de sa notification ou de sa publication devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy - Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois - C.O.11 50015 - 54035 Nancy cedex. La Cour administrative d'appel peut être saisie par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <https://www.telerecours.fr/>.

Article 7 :

Une copie du présent arrêté sera notifiée à l'établissement concerné.

Article 8 :

En application des dispositions du III de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, les tarifs fixés aux articles 2, 3 et 5 du présent arrêté seront publiés au recueil des actes administratifs du Département.

Article 9 :

Monsieur le Directeur général des services du Département,

Monsieur le Directeur de l'EHPAD du Centre Hospitalier Paul Nappes de MORTEAU,

Monsieur le Payeur départemental du Doubs,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

le **DEPARTEMENT DU DOUBS**
Loi n°82213 du 02 mars 1982
modifiée
Certifié exécutoire par
la Présidente du Département
compte tenu de la réception
en Préfecture le **03 MARS 2021**

Besançon, le **01 MARS 2021**

La Présidente du Département,


Christine BOUQUIN

